



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-087

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

# Sommaire

## **01\_CHBEB\_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse**

01-2019-05-27-016 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE : PHARMACIE (3 pages) Page 4

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2019-05-13-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de Izieu 2018 / 2037 (2 pages) Page 8

01-2019-04-26-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale : Les Neyrolles 2017 / 2036 (2 pages) Page 11

01-2019-05-17-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - Forêt sectionale de Sothonod 2019 / 2038 (2 pages) Page 14

01-2019-06-05-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ordonnant une mission particulière d'effarouchement aux lieutenants de louveterie en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus) (2 pages) Page 17

## **01\_Pref\_Präfecture de l'Ain**

01-2019-05-28-001 - Arrêté Interpréfectoral plan particulier d'intervention Génissiat (2 pages) Page 20

01-2019-05-27-027 - D2019-12 du 270519 délégation de signature suite arrivée Mme LABRO-GOUBY (2 pages) Page 23

01-2019-05-27-017 - D2019-13 du 270519 désignant les personnes effectuant la garde administrative (1 page) Page 26

01-2019-05-27-022 - D2019-14 du 270519 délégation de signature à MARMORET garde administrative (2 pages) Page 28

01-2019-05-27-018 - D2019-15 du 270519 délégation de signature à CHETAÏLLE garde administrative (2 pages) Page 31

01-2019-05-27-023 - D2019-16 du 270519 délégation de signature à GUESNIER garde administrative (2 pages) Page 34

01-2019-05-27-019 - D2019-17 du 270519 délégation de signature à PERRIN garde administrative (2 pages) Page 37

01-2019-05-27-024 - D2019-18 du 270519 délégation de signature à TRANCHANT garde administrative (2 pages) Page 40

01-2019-05-27-020 - D2019-19 du 270519 délégation de signature à MARTIN garde administrative (2 pages) Page 43

01-2019-05-27-025 - D2019-20 du 270519 délégation de signature à CHAMBARD garde administrative (2 pages) Page 46

01-2019-05-27-021 - D2019-21 du 270519 délégation de signature à PIRET garde administrative (2 pages) Page 49

01-2019-05-27-026 - D2019-22 du 270519 délégation de signature à Mme CANU garde administrative (2 pages) Page 52

01-2019-05-27-029 - Décision 2019-02 Délégation de signature suite arrivée Mme LABRO-GOUBY pour COLIGNY (2 pages)	Page 55
01-2019-05-27-028 - Décision 2019-02 Délégation de signature suite arrivée Mme LABRO-GOUBY pour MONTREVEL (2 pages)	Page 58
01-2019-06-05-003 - DREAL Arrêté_modificatif_CSS_PIPA (2 pages)	Page 61
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
01-2019-05-29-005 - Décision N°2019-23-0023 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (11 pages)	Page 64

01\_CHBEB\_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2019-05-27-016

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE : PHARMACIE**

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE : PHARMACIE*

**DECISION N° 2019/034 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE : PHARMACIE**

**La Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de **Madame Frédérique LABRO-GOUBY**, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse à compter du 27 mai 2019,

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

Vu les arrêtés et décisions en date des :

- 24 août 1993, portant nomination du **Docteur Jean-Louis BONNEFOUS**, en qualité de Praticien Hospitalier Temps Plein à titre permanent au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;

**DECIDE**

**Article 1 : Dispositions liminaires**

La présente décision annule et remplace toutes autres décisions antérieures portant délégations de signature du Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse.

**Article 2 : Délégations de signature pour les actes afférents à la Pharmacie**

Mme Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice, donne délégation au **Docteur Jean-Louis BONNEFOUS**, Pharmacien gérant et Chef de Service pour signer, en son lieu et place, tout acte, correspondance et décision se rapportant aux activités suivantes :

- l'engagement pour l'intégralité des dépenses de la classe 6 « produit pharmaceutique et produit à usage médical stérile », dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
- les certificats de service faits.

Sont exclus de la présente délégation de signature donnée au **Docteur Jean Louis BONNEFOUS**, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés formalisés, les

conventions, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et interministérielles.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Jean Louis BONNEFOUS, cette délégation est exercée par **les Docteurs Nadia SANTOLARIA, Fabienne MOREY, Stéphanie CLAVERANNE, Nathalie HERMENT**, pharmaciennes, ou **Aurélien LOISON**, pharmacien.

Le Docteur Jean-Louis BONNEFOUS est chargé, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée au Trésorier de l'Etablissement et à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature pour ses destinataires et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 mai 2019

La Directrice

Mme Frédérique LABRO-GOUBY

---

**LISTE ET SPECIMENS DE SIGNATURE DES DELEGATAIRES**

Le Chef de Service  
Pharmacie



**Dr Jean-Louis BONNEFOUS**

---

Praticien Hospitalier temps plein  
Pharmacie



**Dr Nadia SANTOLARIA**

---

Praticien Hospitalier temps plein  
Pharmacie



**Dr Fabienne MOREY**

---

Praticien Hospitalier temps plein  
Pharmacie

**Dr Aurélien LOISON**

---



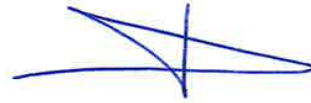
Praticien Hospitalier temps plein  
Pharmacie



**Dr Stéphanie CLAVERANNE**

---

Praticien Hospitalier temps plein  
Pharmacie



**Dr Nathalie HERMENT**

---

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-05-13-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement -  
Forêt communale de Izieu  
2018 / 2037





## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Ain  
Surface de gestion : 279,53 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-448

**Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement**

**Forêt communale de IZIEU  
2018 / 2037**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'IZIEU pour la période 2001-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'IZIEU en date du 18 janvier 2018 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 11 mars 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'IZIEU (Ain), d'une contenance de 279,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (39%), chêne pubescent (26%), charme (10%), sapin de nordmann (9%), pin noir d'Autriche (2%) et feuillus divers (14%).

La forêt est constituée de 176,80 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis-sous-futaie sur 116,50 ha et en futaie irrégulière sur 60,30 ha. Le reste de la surface boisée, soit 102,73 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (116,50 ha), le sapin de nordmann (49,06 ha), et le pin noir d'Autriche (11,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 60,30 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de taillis-sous-futaie, d'une contenance de 116,50 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 44,25 ha ;
- un groupe hors sylviculture "libre évolution", d'une contenance de 102,73 ha, qui sera rattaché au réseau "FRENE".

500 ml de pistes forestières seront créés et les 2 400 ml de la route d'accès au massif seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 13 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-04-26-007

Arrêté portant approbation du document d'aménagement -  
Forêt communale : Les Neyrolles 2017 / 2036



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Ain  
Surface de gestion : 480,53 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-182

**Forêt communale : LES NEYROLLES**  
**2017 / 2036**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale des NEYROLLES pour la période 2000-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des NEYROLLES en date du 31 mars 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites classés ;

VU l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 mars 2019 indiquant que la mise en œuvre de l'aménagement n'impactera pas le site classé et ne nécessite donc pas d'autorisation spéciale au titre de l'article L341-10 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 30 mai 2017 et complété le 25 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des sites classés et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7 du Code Forestier ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale des NEYROLLES (Ain), d'une contenance de 480,53 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 469,86 ha, actuellement composée de sapin pectiné (32%), épicéa commun (22%), hêtre (4%) et feuillus divers (42%). 10,67 ha sont non boisés. La surface boisée, entièrement en sylviculture, sera traitée en futaie irrégulière.

Les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné et l'épicéa commun en mélange (255,63 ha), le chêne sessile (167,05 ha) et le hêtre (47,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036 )

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière "résineux", d'une contenance de 259,57 ha, dont 255,63 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 185,01 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière "feuillus 1", d'une contenance de 47,18 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 38,4 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière "feuillus 2", d'une contenance de 173,78 ha, dont 167,05 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 38,35 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;

700 m de pistes forestières seront créés et 3 500 m de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 26 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-05-17-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement -  
Forêt sectionale de Sothonod 2019 / 2038



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Ain  
Surface de gestion : 104,64 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-449

### Forêt sectionale de SOTHONOD 2019 / 2038

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SONGIEU, incluant la forêt sectionale de SOTHONOD, pour la période 2019-2038 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de HAUT-VALROMEY en date du 11 février 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 11 mars 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de SOTHONOD (Ain), d'une contenance de 104,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 104,07 ha, actuellement composée de hêtre (53%), sapin pectiné (29%), épicéa commun (11%), chênes sessile et pédonculé (1%), feuillus divers (5%) et résineux divers (1%). 0,57 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 63,74 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 13,23 ha et en futaie irrégulière sur 50,51 ha. Le reste de la surface boisée, soit 40,33 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (49,12 ha), le hêtre (8,46 ha) et l'épicéa commun (6,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038)

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 13,23 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui seront parcourus en coupe selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 50,51 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 47,39 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe "évolution naturelle", d'une contenance de 8,72 ha, qui a vocation à intégrer le réseau "FRENE" ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 32,18 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

1 000 ml de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 17 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE



01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-06-05-004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** ordonnant une mission particulière d'effarouchement aux lieutenants de louveterie en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus)

PRÉFET DE L'AIN

**Direction départementale des territoires**  
Service Protection et Gestion de l'Environnement  
Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**ordonnant une mission particulière d'effarouchement aux lieutenants de louveterie en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 modifié le 6 avril 2018 et le 25 octobre 2018 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

Considérant que des troupeaux ont été attaqués par un canidé sur le secteur du Bas-Bugey le 21 mai 2019 et les jours suivants le 29 mai 2019 et que ces attaques ont occasionné la perte d'un jeune veau et de plusieurs moutons ;

Considérant que la responsabilité du loup ne peut être écartée compte tenu de l'analyse des clichés réalisés ;

Considérant la possibilité de mettre en œuvre des opérations d'effarouchement pour pallier l'absence de mesures de protection des troupeaux et pour permettre leur mise en place effective ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tir non létaux afin de limiter ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est permis aux lieutenants de louveterie du département de l'Ain de mettre en place des opérations d'effarouchement de loups sur le secteur du Bas-Bugey. Elles doivent être réalisées sous forme de tirs non létaux en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup sur les troupeaux ovins et caprins.

Ces opérations s'exécutent à proximité immédiate des troupeaux des exploitations concernées par des attaques. Elles sont réalisées selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé.

## **ARTICLE 2**

Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit et dans la mesure où le troupeau est exposé à la prédation du loup.

## **ARTICLE 3**

Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

## **ARTICLE 4**

Les lieutenants de louveterie adressent un compte rendu détaillé de cette mission à M. le directeur départemental des territoires, à chaque tir effectué et en tout état de cause dès la fin de l'opération.

## **ARTICLE 5**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6**

Le directeur départemental des territoires, les maires, madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 juin 2019

Le préfet

Signé : Arnaud COCHET

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-05-28-001

Arrêté Interpréfectoral plan particulier d'intervention  
Génissiat



PRÉFET DE L'AIN

## ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

### Portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Génissiat

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Le préfet de l'Ain

Le préfet de la Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** les avis recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention du barrage de Génissiat ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de disposition spécifique relative au barrage de Génissiat, il convient d'adopter un plan particulier d'intervention ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Ain ;

### **ARRÊTENT**

**Article 1er** : Le plan particulier d'intervention pour le barrage de Génissiat, annexé au présent arrêté, est approuvé et d'application immédiate.

**Article 2** : L'arrêté du 28 décembre 1984 portant plan d'alerte pour le barrage de Génissiat est abrogé.

**Article 3** : Les directeurs de cabinet des préfets de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs des services déconcentrés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Bourg en Bresse, le 28 mai 2019

Le préfet de la zone de défense  
et de sécurité Sud-Est

Signé : Pascal MAILHOS

Le préfet de l'Ain

Signé : Arnaud COCHET

Le préfet de la Savoie

Signé : Louis LAUGIER

Le préfet de la Haute-Savoie

Signé : Pierre LAMBERT

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-05-27-027

D2019-12 du 270519 délégation de signature suite arrivée  
Mme LABRO-GOUBY

**DECISION N° 2019-12**  
**PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE**

Le Directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, à compter du 27 mai 2019,
- Vu les arrêtés du Centre National de Gestion des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date des 6 et 14 septembre 2018, portant nomination de Madame Maëva CANU en qualité de Directeur-Adjoint chargé de la filière gériatrique des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse et de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny ;
- Vu l'affectation de Madame Christine MARMORET, en qualité de Cadre Supérieur de Santé ;
- Vu l'affectation de Madame Véronique CHETAILLE, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière affectée aux Ressources Humaines ;
- Vu l'affectation de Monsieur Mathieu BONNEFOUX, en qualité de Ouvrier Principal 2eme classe affecté aux Services Techniques ;
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et d'assurer la continuité du service public hospitalier ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, la délégation générale de signature est donnée, pour l'ensemble des comptes et la totalité des crédits approuvés, à Madame Maëva CANU, Directeur-Délégué.

**Article 2 :**

En cas d'indisponibilités, Mesdames Christine MARMORET et Véronique CHETAILLE, sont habilitées à signer au nom du Directeur les pièces comptables (au titre des comptes relevant de sa compétence, et ce, dans la limite des crédits approuvés), les bordereaux et les documents administratifs relatifs à sa fonction, à

**l'exclusion :**

- Des décisions concernant le personnel médical.
- Des courriers divers adressés :
  - Aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...)
  - Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes.
  - Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...)



- De l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.
- Des décisions et notifications de marchés publics de l'établissement.

**Article 3 :**

En cas d'indisponibilités, Monsieur BONNEFOUX est habilité à signer, au nom du directeur, les bons de commande relatifs aux services techniques, dans la limite de 500 € HT par bon de commande.

**Article 4 :** Les précédentes décisions de même nature sont abrogées.

**Article 5:**

La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Pont-de-Vaux, le 27 mai 2019.

**LE DELEGANT,**  
Frédérique LABRO-GOUBY,  
Directeur

**LES DELEGATAIRES,**

**Maëva CANU,**  
*Directeur-Délégué*

**Christine MARMORET,**  
*Cadre Supérieur de Santé*

**Véronique CHETAILE,**  
*Attachée d'Administration Hospitalière*

**Mathieu BONNEFOUX,**  
Ouvrier Principal 2eme classe

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-05-27-017

D2019-13 du 270519 désignant les personnes effectuant la  
garde administrative

## **Décision n° 2019/13**

### **relative aux astreintes administratives mutualisées**

- ✓ *Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*
- ✓ *Vu l'arrêté du 24 avril 2002 modifié fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*
- ✓ *Vu la convention de direction commune, entre les Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et les EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, en date du 14 février 2018 avec effet au 15 mars 2018 ;*
- ✓ *Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny en date du 3 avril 2017 ;*

Le Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny

#### **DECIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup>** :

La liste des agents autorisés à effectuer des astreintes administratives est fixée comme suit :

- Maëva CANU – Directeur-Délégué
- Christine MARMORET – Cadre Supérieur de Santé
- Isabelle GUESNIER – Cadre de Santé
- Chantal PERRIN – Cadre de Santé
- Carine TRANCHANT – Cadre de Santé
- Virginie MARTIN – Cadre de santé
- Véronique CHETAILLE – Attachée d'Administration Hospitalière
- Nathalie CHAMBARD – Adjoint des cadres hospitaliers
- Laurence PIRET – Adjoint des cadres hospitaliers

##### **Article 2** :

La présente décision prend effet à compter de ce jour. Elle sera communiquée aux Comités Techniques d'Etablissement des trois établissements, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et aux Conseils d'Administration des EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, notifiée aux personnes citées ci-dessus et à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain. La décision sera également affichée dans chaque établissement.

Etablie en trois exemplaires, le 27 mai 2019.

Le Directeur,  
Frédérique LABRO-GOUBY

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-05-27-022

D2019-14 du 270519 délégation de signature à  
MARMORET garde adminiSTRATIVE

**DECISION N° 2019-14 PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE A MME CHRISTINE MARMORET  
DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE MUTUALISEE**

Le Directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, à compter du 27 mai 2019,
- Vu la convention de direction commune, entre les Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et les EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, en date du 14 février 2018 avec effet au 15 mars 2018 ;
- Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, en date du 3 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code la Santé Publique, **Madame Frédérique LABRO-GOUBY**, Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et de l'EHPAD de Coligny délègue sa signature à **Mme Christine MARMORET**, Cadre Supérieur de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2 :**

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame MARMORET est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgences s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'établissement.
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.
- De l'admission des patients.
- Du séjour des patients.
- Du décès des patients.
- De la sécurité des personnes et des biens.
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise.
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.
- De la gestion des personnels.

**Article 3 :**

A l'issue de sa garde, Madame MARMORET, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur des décisions prises en son nom.

**Article 4 :**

Les précédentes décisions de même nature sont abrogées.

**Article 5 :**

La présente décision qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Coligny lors de leurs prochaines réunions, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, à l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et à l'EHPAD de Coligny, publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame MARMORET.

Fait à Pont-de-Vaux, le 27 mai 2019.

**LE DELEGANT,**

Frédérique LABRO-GOUBY,  
Directeur

**LE DELEGATAIRE,**

Christine MARMORET,  
Cadre Supérieur de Santé

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-05-27-018

D2019-15 du 270519 délégation de signature à  
CHETAÏLLE garde administrative

**DECISION N° 2019-15 PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE A MME VERONIQUE CHETAILE  
DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE MUTUALISEE**

Le Directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, à compter du 27 mai 2019,
- Vu la convention de direction commune, entre les Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et les EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, en date du 14 février 2018 avec effet au 15 mars 2018 ;
- Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, en date du 3 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code la Santé Publique, Madame Frédérique LABRO-GOUBY, Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et de l'EHPAD de Coligny délègue sa signature à Madame Véronique CHETAILE, Attachée d'Administration Hospitalière, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2 :**

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame Véronique CHETAILE est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgences s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'établissement.
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.
- De l'admission des patients.
- Du séjour des patients.
- Du décès des patients.
- De la sécurité des personnes et des biens.
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise.
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.
- De la gestion des personnels.



**Article 3 :**

A l'issue de sa garde, Madame Véronique CHETAÏLLE, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur des décisions prises en son nom.

**Article 4 :**

Les précédentes décisions de même nature sont abrogées.

**Article 5 :**

La présente décision qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Coligny lors de leurs prochaines réunions, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, à l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et à l'EHPAD de Coligny, publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame Véronique CHETAÏLLE.

Fait à Pont-de-Vaux, le 27 mai 2019.

**LE DELEGANT,**

Frédérique LABRO-GOUBY,  
Directeur

**LE DELEGATAIRE,**

Véronique CHETAÏLLE,  
Attachée d'Administration Hospitalière

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-05-27-023

D2019-16 du 270519 délégation de signature à  
GUESNIER garde adminisTRATIVE

**DECISION N° 2019-16 PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE A MME ISABELLE GUESNIER  
DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE MUTUALISEE**

Le Directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, à compter du 27 mai 2019,
- Vu la convention de direction commune, entre les Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et les EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, en date du 14 février 2018 avec effet au 15 mars 2018 ;
- Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, en date du 3 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code la Santé Publique, Madame Frédérique LABRO-GOUBY, Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et de l'EHPAD de Coligny délègue sa signature à Madame Isabelle GUESNIER, Cadre de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2 :**

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame Isabelle GUESNIER est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgences s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'établissement.
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.
- De l'admission des patients.
- Du séjour des patients.
- Du décès des patients.
- De la sécurité des personnes et des biens.
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise.
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.
- De la gestion des personnels.

**Article 3 :**

A l'issue de sa garde, Madame Isabelle GUESNIER, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur des décisions prises en son nom.

**Article 4 :**

Les précédentes décisions de même nature sont abrogées.

**Article 5 :**

La présente décision qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Coligny lors de leurs prochaines réunions, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, à l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et à l'EHPAD de Coligny, publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame Isabelle GUESNIER.

Fait à Pont-de-Vaux, le 27 mai 2019.

**LE DELEGANT,**

Frédérique LABRO-GOUBY,  
Directeur

**LE DELEGATAIRE,**

Isabelle GUESNIER,  
Cadre de Santé

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-05-27-019

D2019-17 du 270519 délégation de signature à PERRIN  
garde administrative

**DECISION N° 2019-17 PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE A MME CHANTAL PERRIN  
DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE MUTUALISEE**

Le Directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, à compter du 27 mai 2019,
- Vu la convention de direction commune, entre les Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et les EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, en date du 14 février 2018 avec effet au 15 mars 2018 ;
- Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, en date du 3 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code la Santé Publique, Madame Frédérique LABRO-GOUBY, Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et de l'EHPAD de Coligny délègue sa signature à Madame Chantal PERRIN, Cadre de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2 :**

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame Chantal PERRIN est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgences s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'établissement.
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.
- De l'admission des patients.
- Du séjour des patients.
- Du décès des patients.
- De la sécurité des personnes et des biens.
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise.
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.
- De la gestion des personnels.

**Article 3 :**

A l'issue de sa garde, Madame Chantal PERRIN, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur des décisions prises en son nom.

**Article 4 :**

Les précédentes décisions de même nature sont abrogées.

**Article 5 :**

La présente décision qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Coligny lors de leurs prochaines réunions, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, à l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et à l'EHPAD de Coligny, publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame Chantal PERRIN.

Fait à Pont-de-Vaux, le 27 mai 2019.

**LE DELEGANT,**

Frédérique LABRO-GOUBY,  
Directeur

**LE DELEGATAIRE,**

Chantal PERRIN,  
Cadre de Santé

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-05-27-024

D2019-18 du 270519 délégation de signature à  
TRANCHANT garde administrative



**DECISION N° 2019-18 PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE A MME CARINE TRANCHANT  
DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE MUTUALISEE**

Le Directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, à compter du 27 mai 2019,
- Vu la convention de direction commune, entre les Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et les EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, en date du 14 février 2018 avec effet au 15 mars 2018 ;
- Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, en date du 3 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code la Santé Publique, Madame Frédérique LABRO-GOUBY, Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et de l'EHPAD de Coligny délègue sa signature à Madame Carine TRANCHANT, Cadre de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2 :**

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame Carine TRANCHANT est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgences s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'établissement.
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.
- De l'admission des patients.
- Du séjour des patients.
- Du décès des patients.
- De la sécurité des personnes et des biens.
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise.
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.
- De la gestion des personnels.

**Article 3 :**

A l'issue de sa garde, Madame Carine TRANCHANT, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur des décisions prises en son nom.

**Article 4 :**

Les précédentes décisions de même nature sont abrogées.

**Article 5 :**

La présente décision qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Coligny lors de leurs prochaines réunions, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, à l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et à l'EHPAD de Coligny, publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame Carine TRANCHANT.

Fait à Pont-de-Vaux, le 27 mai 2019.

**LE DELEGANT,**

Frédérique LABRO-GOUBY,  
Directeur

**LE DELEGATAIRE,**

Carine TRANCHANT,  
Cadre de Santé

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-05-27-020

D2019-19 du 270519 délégation de signature à MARTIN  
garde administrATIVE

**DECISION N° 2019-19 PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE A MME VIRGINIE MARTIN  
DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE MUTUALISEE**

Le Directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, à compter du 27 mai 2019,
- Vu la convention de direction commune, entre les Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et les EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, en date du 14 février 2018 avec effet au 15 mars 2018 ;
- Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, en date du 3 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code la Santé Publique, Madame Frédérique LABRO-GOUBY, Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et de l'EHPAD de Coligny délègue sa signature à Madame Virginie MARTIN, Cadre de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2 :**

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame Virginie MARTIN est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgences s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'établissement.
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.
- De l'admission des patients.
- Du séjour des patients.
- Du décès des patients.
- De la sécurité des personnes et des biens.
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise.
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.
- De la gestion des personnels.

**Article 3 :**

A l'issue de sa garde, Madame Virginie MARTIN, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur des décisions prises en son nom.

**Article 4 :**

Les précédentes décisions de même nature sont abrogées.

**Article 5 :**

La présente décision qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Coligny lors de leurs prochaines réunions, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, à l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et à l'EHPAD de Coligny, publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame Virginie MARTIN.

Fait à Pont-de-Vaux, le 27 mai 2019.

**LE DELEGANT,**

Frédérique LABRO-GOUBY,  
Directeur

**LE DELEGATAIRE,**

Virginie MARTIN,  
Cadre de Santé

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-05-27-025

D2019-20 du 270519 délégation de signature à  
CHAMBARD garde administrative

**DECISION N° 2019-20 PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE A MME NATHALIE CHAMBARD  
DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE MUTUALISEE**

Le Directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, à compter du 27 mai 2019,
- Vu la convention de direction commune, entre les Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et les EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, en date du 14 février 2018 avec effet au 15 mars 2018 ;
- Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, en date du 3 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code la Santé Publique, Madame Frédérique LABRO-GOUBY, Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et de l'EHPAD de Coligny délègue sa signature à Madame Nathalie CHAMBARD, Adjoint Des Cadres, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2 :**

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame Nathalie CHAMBARD est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgences s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'établissement.
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.
- De l'admission des patients.
- Du séjour des patients.
- Du décès des patients.
- De la sécurité des personnes et des biens.
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise.
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.
- De la gestion des personnels.

**Article 3 :**

A l'issue de sa garde, Madame Nathalie CHAMBARD, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur des décisions prises en son nom.

**Article 4 :**

Les précédentes décisions de même nature sont abrogées.

**Article 5 :**

La présente décision qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Coligny lors de leurs prochaines réunions, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, à l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et à l'EHPAD de Coligny, publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame Nathalie CHAMBARD.

Fait à Pont-de-Vaux, le 27 mai 2019.

**LE DELEGANT,**

Frédérique LABRO-GOUBY,  
Directeur

**LE DELEGATAIRE,**

Nathalie CHAMBARD,  
Adjoint Des Cadres



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-05-27-021

D2019-21 du 270519 délégation de signature à PIRET  
garde administratiVE

**DECISION N° 2019-21 PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE A MME LAURENCE PIRET  
DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE MUTUALISEE**

Le Directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, à compter du 27 mai 2019,
- Vu la convention de direction commune, entre les Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et les EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, en date du 14 février 2018 avec effet au 15 mars 2018 ;
- Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, en date du 3 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code la Santé Publique, Madame Frédérique LABRO-GOUBY, Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et de l'EHPAD de Coligny délègue sa signature à Madame Laurence PIRET, Adjoint Des Cadres, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2 :**

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame Laurence PIRET est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgences s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'établissement.
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.
- De l'admission des patients.
- Du séjour des patients.
- Du décès des patients.
- De la sécurité des personnes et des biens.
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise.
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.
- De la gestion des personnels.

**Article 3 :**

A l'issue de sa garde, Madame Laurence PIRET, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur des décisions prises en son nom.

**Article 4 :**

Les précédentes décisions de même nature sont abrogées.

**Article 5 :**

La présente décision qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Coligny lors de leurs prochaines réunions, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, à l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et à l'EHPAD de Coligny, publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame Laurence PIRET.

Fait à Pont-de-Vaux, le 27 mai 2019.

**LE DELEGANT,**

Frédérique LABRO-GOUBY,  
Directeur

**LE DELEGATAIRE,**

Laurence PIRET,  
Adjoint Des Cadres

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-05-27-026

D2019-22 du 270519 délégation de signature à Mme  
CANU garde administrative

**DECISION N° 2019-22 PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE A MME MAËVA CANU  
DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE MUTUALISEE**

Le Directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, à compter du 27 mai 2019,
- Vu la convention de direction commune, entre les Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et les EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, en date du 14 février 2018 avec effet au 15 mars 2018 ;
- Vu la convention de partenariat, entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux et les EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny, en date du 3 avril 2017 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code la Santé Publique, Madame Frédérique LABRO-GOUBY, Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et de l'EHPAD de Coligny délègue sa signature à Madame Maëva CANU, Directeur-Délégué, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2 :**

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Madame Maëva CANU est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgences s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de la police au sein de l'établissement.
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.
- De l'admission des patients.
- Du séjour des patients.
- Du décès des patients.
- De la sécurité des personnes et des biens.
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise.
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise.
- De la gestion des personnels.

**Article 3 :**

A l'issue de sa garde, Madame Maëva CANU, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur des décisions prises en son nom.

**Article 4 :**

Les précédentes décisions de même nature sont abrogées.

**Article 5 :**

La présente décision qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Coligny lors de leurs prochaines réunions, notifiée à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, affichée au Centre Hospitalier de Pont-de-Vaux, à l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse et à l'EHPAD de Coligny, publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain ; et notifiée à Madame Maëva CANU.

Fait à Pont-de-Vaux, le 27 mai 2019.

**LE DELEGANT,**

Frédérique LABRO-GOUBY,  
Directeur

**LE DELEGATAIRE,**

Maëva CANU,  
Directeur-Délégué

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-05-27-029

Décision 2019-02 Délégation de signature suite arrivée  
Mme LABRO-GOUBY pour COLIGNY

## DECISION N° 2019-02 PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, à compter du 27 mai 2019 ;
- Vu les arrêtés du Centre National de Gestion des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date des 6 et 14 septembre 2018, portant nomination de Madame Maëva CANU en qualité de Directeur-Adjoint chargé de la filière gériatrique des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse et de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny ;
- Vu l'affectation de Madame Virginie MARTIN, en qualité de Cadre de Santé à l'EHPAD de Coligny ;
- Vu l'affectation de Madame Tania ROSSIGNOL, en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitalier à l'EHPAD de Coligny ;
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et d'assurer la continuité du service public hospitalier ;

### DECIDE

#### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, la délégation générale de signature est donnée, pour l'ensemble des comptes et la totalité des crédits approuvés, à Madame Maëva CANU, Directeur-Délégué.

#### **Article 2 :**

En cas d'indisponibilités, Mesdames Virginie MARTIN et Tania ROSSIGNOL, sont habilitées à signer au nom du Directeur les pièces comptables (au titre des comptes relevant de sa compétence, et ce, dans la limite des crédits approuvés), les bordereaux et les documents administratifs relatifs à sa fonction, **à l'exclusion** :

- Des décisions concernant le personnel médical.
- Des courriers divers adressés :
  - Aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...)
  - Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes.
  - Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...)
- De l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.
- Des décisions et notifications de marchés publics de l'établissement.



**Article 3 :**

Les précédentes décisions de même nature sont abrogées.

**Article 4 :**

La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil d'Administration de COLIGNY lors de sa prochaine réunion, notifiée au comptable de la Trésorerie Hospitalière de Bourg-en-Bresse, à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, affichée à l'EHPAD de Coligny et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Pont-de-Vaux, le 27 mai 2019.

**LE DELEGANT,**  
Frédérique LABRO-GOUBY,  
Directeur

**LES DELEGATAIRES,**

**Maëva CANU,**  
*Directeur-Délégué*

**Virginie MARTIN,**  
*Cadre de Santé*

**Tania ROSSIGNOL,**  
*Adjoint Des Cadres hospitalier*

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-05-27-028

Décision 2019-02 Délégation de signature suite arrivée  
Mme LABRO-GOUBY pour MONTREVEL

## DECISION n°2019- 02 PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Directeur,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, Hauteville, Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Coligny et Montrevel-en-Bresse, à compter du 27 mai 2019 ;
- Vu les arrêtés du Centre National de Gestion des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date des 6 et 14 septembre 2018, portant nomination de Madame Maëva CANU en qualité de Directeur-Adjoint chargé de la filière gériatrique des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse et de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Montrevel-en-Bresse et Coligny ;
- Vu l'affectation de Madame Véronique CHETAILLE, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière affectée aux Ressources Humaines ;
- Vu l'affectation de Madame Christine MARMORET, en qualité de Cadre Supérieur de Santé ;
- Vu l'affectation de Madame Laurence PIRET, en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitalier ;
- Vu l'affectation de Monsieur Mathieu BONNEFOUX, en qualité de Ouvrier Principal 2eme classe affecté aux Services Techniques ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

### DECIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique LABRO-GOUBY, la délégation générale de signature est donnée, pour l'ensemble des comptes et la totalité des crédits approuvés, à Madame Maëva CANU, Directeur adjoint délégué.

#### **Article 2 :**

En cas d'indisponibilité, Mesdames CHETAILLE, MARMORET et PIRET, sont habilitées à signer au nom du Directeur les pièces comptables (au titre des comptes relevant de sa compétence, et ce, dans la limite des crédits approuvés), les bordereaux et les documents administratifs relatifs à sa fonction, **à l'exclusion :**

- Des décisions concernant le personnel médical.
- Des courriers divers adressés :
  - ✓ Aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc.)
  - ✓ Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes.
  - ✓ Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc.)
- De l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.
- Des décisions et notifications de marchés publics de l'établissement.

**Article 3 :**

En cas d'indisponibilités de Mesdames Maëva CANU et Véronique CHETAÏLLE, Madame Laurence PIRET est habilitée à signer les bordereaux et les documents administratifs relatifs à la fonction des ressources humaines, à l'**exclusion** des décisions de carrière pour les agents stagiaires, titulaires ou en CDI.

**Article 4 :**

En cas d'indisponibilités, Monsieur BONNEFOUX est habilité à signer, au nom du directeur, les bons de commande relatifs aux services techniques, dans la limite de 500 € HT par bon de commande.

**Article 5 :**

Les précédentes décisions de même nature sont abrogées.

**Article 6 :**

La présente décision, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiquée au Conseil d'Administration de Montrevel-en-Bresse lors de sa prochaine réunion, notifiée à Madame le Trésorier Principal de l'EHPAD, à la Délégation Territoriale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, affichée à l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse/Foissiat et publiée au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Pont-de-Vaux, le 27 mai 2019.

**LE DELEGANT,**  
Frédérique LABRO-GOUBY,  
Directeur

**LES DELEGATAIRES,**

**Maëva CANU,**  
*Directeur-Délégué*

**Christine MARMORET,**  
*Cadre Supérieur de Santé*

**Véronique CHETAÏLLE,**  
*Attachée d'Administration Hospitalière*

**Laurence PIRET,**  
*Adjoint Des Cadres*

**Mathieu BONNEFOUX,**  
*Ouvrier Principal 2eme classe*

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-06-05-003

DREAL Arrêté\_modificatif\_CSS\_PIPA



PREFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne- Rhône-Alpes  
Unité Départementale de l'Ain

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site du PIPA**

**Le préfet de l'Ain**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L125-1, L125-2, L515-8, R125-5, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 portant création de la commission de suivi de site du PIPA ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la constitution du collège salariés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La composition de la commission de suivi de site du PIPA définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 est modifiée suivant les dispositions ci -dessous :

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

**Collège "administrations de l'Etat" :**

- Le Préfet du département de l'AIN ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- Le chef du bureau de gestion locale des crises (BGLC) ou son représentant ;
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail, de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;

**Collège "élus des collectivités territoriales" :**

- M. le Maire de la commune de SAINT VULBAS, ou l'adjoint au maire en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant
- M. le Maire de la commune de BLYES, ou l'adjoint au maire en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant
- M. le Président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ou l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant

**Collège "exploitants" :**

- M. le directeur général de SIEGFRIED Saint Vulbas ou son représentant, le responsable hygiène, sécurité et environnement ;
- M. le directeur de l'établissement SPEICHIM PROCESSING ou son représentant, le responsable hygiène, sécurité et environnement ;
- M. le directeur de l'établissement TREDI ou son représentant, le responsable QSSE ;

**Collège "riverains" :**

- M. le président du syndicat mixte de la plaine de l'Ain ou son suppléant, le directeur du syndicat mixte de la plaine de l'Ain
- M. le président du comité de vigilance de la plaine de l'Ain ou son suppléant
- M. le président du club des entreprises du parc industriel de la plaine de l'Ain ou son suppléant
- M. le président de la FRAPNA (Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature) de l'Ain ou son suppléant

**Collège "salariés" :**

- SIEGFRIED : 1 titulaire et 1 suppléant, salariés de Siegfried, membres du CSE-CSST, et désignés par celui-ci ;
- SPEICHIM PROCESSING : 1 titulaire et 1 suppléant, salariés de Speichim Processing, membres du CSE-CSST, et désignés par celui-ci ;
- TREDI : 1 titulaire et 1 suppléant, salariés de TREDI, membres du CSE-CSSCT, et désignés par celui-ci ;

*CSE : Comité Social et Economique*

*CSSCT : Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail*

Les présidents des CSE transmettent les noms, prénoms et adresses mail de ces représentants au secrétariat de la CSS.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 3**

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 juin 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Etienne de la FOUCHARDIERE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-05-29-005

Décision N°2019-23-0023 portant délégation de signature  
aux directeurs des délégations départementales



**Décision N°2019-23-0023**

**Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0056 du 29 mai 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

**Article 1**

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

#### **Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,

- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,

- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.



**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

**Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

## a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

## b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0021 du 02 mai 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **29 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL